



Règlement n° 666-2015

Modifiant le règlement n° 650 sur les animaux de compagnie

ATTENDU QUE qu'il est souhaitable de modifier le règlement n° 650 sur les animaux de compagnie afin de permettre des endroits et des heures pour la promenade des chiens sans laisse;

ATTENDU QUE le règlement n° 493 concernant les chiens qui fut abrogé par le règlement 650 permettait des endroits et des heures pour la promenade sans laisse de chiens et il y a lieu de réintroduire dans le règlement 666-2015 les mêmes conditions qui étaient prévues dans le règlement n° 493;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la *Loi des cités et villes* ont été remplies et que les membres du Conseil déclarent avoir lu le règlement n° 666-2015 et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est dûment **proposé** par le conseiller Barbara Robinson, **appuyé** par le conseiller Robert Spencer, que le règlement n° 666-2015 soit et est par la présente adopté et décrété comme suit :

1. **L'article 4.30 au paragraphe h. est modifié afin de se lire ainsi :**

h. le fait pour un chien de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de plus de 1,85 m ou 6 pi de longueur par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal à l'exception des endroits suivants aux heures désignées et aux conditions ci-après mentionnées;

i) **Endroits « sans laisse » :**

- La section à l'ouest du 725 Main, adjacente au stationnement, désignée comme « Parc pour chiens ». Cet endroit peut être utilisé de l'aube jusqu'au crépuscule.
- Le sentier Gary Cirko, de 7 h 00 à 10 h00.
- Le parc Dwyer de Côte Saint-Charles à Wellesley, de 06h00 à 08h00 comme heures sans laisse.

ii) **Conditions « sans laisse » :**

Le présent règlement s'applique intégralement aux propriétaires ou gardiens qui se prévalent de cette section.

Seuls les propriétaires ou gardiens résidant dans la Ville d'Hudson peuvent bénéficier de cette section.

Aucun chien ne peut se trouver dans l'endroit désigné sans la supervision d'un adulte, et ce, en tout temps.

Le propriétaire ou gardien ne peut amener que deux chiens à la fois dans les endroits désignés.

Les chiens doivent être gardés en laisse jusqu'à ce qu'ils soient dans les endroits désignés où ils peuvent errer en liberté.

Le propriétaire ou gardien d'un chien est responsable du comportement de ce dernier. Les propriétaires ou gardiens doivent avoir un contrôle vocal sur leurs chiens, et ce, en tout temps.

Dans ces endroits, il n'est pas permis que les chiens dérangent ou poursuivent les gens ou animaux de la faune.

Il est interdit d'amener les chiennes en chaleur et les chiens malades dans les endroits désignés.

Les chiens agressifs ne sont pas admis dans ces endroits. Si un chien agit agressivement envers les gens, d'autres chiens ou les animaux de la faune, il doit immédiatement être mis en laisse et retiré des lieux.

Le propriétaire ou gardien doit ramasser les défécations de son chien.

La présente section «Sans laisse» débutera seulement lorsque toutes les enseignes auront été installées dans tous les endroits accessibles.



Hudson

Règlement n° 666-2015
Modifiant le règlement n° 650
Sur les animaux de compagnie
Adopté le 15/08/03 - Publié le 15/08/13

Le conseil peut mettre fin à ce projet et annuler la présente section, sans aucun avis préalable.

2. Tout règlement ou partie de règlement incompatible ou en désaccord avec les dispositions du présent règlement est abrogé.
3. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

REG666-2015

Ed Prévost,
Maire

Vincent Maranda,
Greffier

Hudson, ce 3^{ième} jour d'août deux mille quinze